



à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° DP 004 108 22 00068

Déposé le : 14/10/2022

Demandeur : Monsieur SALOME SERGE

Sur un terrain sis à : 86 AV GOMBERT à MALIJAI (04350)

Références cadastrales : 108 AC 150, 108 AC 151 (537 m²)

Monsieur SALOME SERGE
86 AV GOMBERT

04350 MALIJAI

**OBJET : CERTIFICAT DE DÉCISION DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le présent certificat confirme que Monsieur SALOME SERGE est titulaire d'une déclaration préalable tacite sous le numéro DP 004 108 22 00068 depuis le 09/12/2022 pour le projet Déplacement d'un pilier portail d'accès avec surélévation clôture.

Si votre autorisation comporte des travaux, vous pouvez les commencer dès cette date, sauf si vous vous trouvez dans l'un des cas particuliers suivants :

- Si votre projet comporte un volet démolition, en application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
 - soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.
- Si votre projet se situe en site inscrit, en application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, vous ne pourrez entreprendre les travaux avant le **(date dépôt + 4 mois)**.
- Si votre projet fait l'objet de prescriptions relatives à la Redevance d'Archéologie Préventive, en application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez entreprendre vos travaux avant que les prescriptions d'archéologie préventive ne soient complètement exécutées.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

A Malijai, le 03/01/2023

Le Maire,

Sonia FONTAINE

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DROITS DES TIERS : L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

La juridiction compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

